

# GENFIT

Société Anonyme à Conseil d'administration  
Au capital de 9 714 654,25 euros  
Siège social : 885 Avenue Eugène Avinée, 59120 Loos, France  
424 341 907 R.C.S. Lille Métropole

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

#### DU 13 JANVIER 2021 (SUR PREMIERE CONVOCATION) ET, LE CAS ECHEANT, DU 25 JANVIER 2021 (SUR SECONDE CONVOCATION)

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires de la société GENFIT S.A. (la « **Société** »),

Nous vous convoquons en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée Générale Extraordinaire** ») en nos locaux situés sur le Parc Eurasanté, 885 avenue Eugène Avinée à Loos (59120), le 13 janvier 2021 à 14 heures 30 minutes, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour mentionné ci-après.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourrait valablement délibérer faute de quorum requis pour les assemblées générales extraordinaires sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, le 25 janvier 2021 à 14 heures 30 minutes.

Dans le cadre de la situation sanitaire actuelle liée à la Covid-19, conformément à l'Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020 portant prorogation et modification de l'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et par mesure de précaution, le Conseil d'Administration de la Société a décidé que l'Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra hors la présence des actionnaires et des membres et personnes ayant habituellement le droit d'y assister.

Le descriptif des modalités qui permettront aux actionnaires de participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire en dépit de ces mesures exceptionnelles requises afin de respecter les contraintes réglementaires et de préserver la santé de chacun est exposé dans la seconde partie de l'avis de réunion valant convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires sous le numéro 147 le 7 décembre 2020 qui est disponible sur le site internet de la Société ([www.genfit.com](http://www.genfit.com)).

Les actionnaires de la Société sont invités par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du Code de commerce et des Statuts de la Société, à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

- Modification des caractéristiques des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes émises le 16 octobre 2017 (les « **OCEANES** ») – Modification de la parité de conversion – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'OCEANES (**Résolution n° 1**).

#### **II. POUVOIRS :**

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (**Résolution n° 2**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'Administration à votre Assemblée Générale Extraordinaire. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité. Il est indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

Ces résolutions sont présentées dans le cadre du (i) rachat partiel de 47,6 % des OCEANES en circulation pour un prix global de 47,48 millions d'euros (soit 2 895 260 OCEANES sur les 6 081 081 OCEANES en circulation, représentant un montant nominal de 85 699 696 euros sur un montant nominal de 179.999.997,60 euros) (le « **Rachat Partiel** ») et (ii) la modification des modalités du solde (post rachat partiel) des OCEANES (ensemble, l'« **Opération** ») envisagée par votre Société.

**Comme vous le savez, l'Opération représente un enjeu majeur pour la pérennité de votre Société et la valorisation de votre investissement : il est donc important que chacun d'entre vous prenne le temps de comprendre les raisons, les objectifs ainsi que le processus d'exécution de l'Opération. Il en va de votre intérêt d'actionnaire.**

En dépensant seulement environ 47,48 millions d'euros, le Rachat Partiel permettra à la Société de réduire le montant nominal en circulation d'OCEANES de près de la moitié, soit 47,6% des 6 081 081 OCEANES en circulation et environ 85,7 millions de valeur nominale. Ce résultat illustre les efforts substantiels consentis par les porteurs d'OCEANES pour permettre à la Société de prendre un nouvel élan dans le cadre de sa nouvelle stratégie.

Ce Rachat Partiel est conditionné à l'approbation par :

- **les actionnaires de la Société** de la modification de la parité de conversion des OCEANES, de 1 action nouvelle ou existante pour 1 OCEANE, à 5,5 actions nouvelles ou existantes pour 1 OCEANE, objet de la présente Assemblée Générale Extraordinaire, d'une part ; et
- **les porteurs des OCEANES** de l'aménagement des modalités des OCEANES, à savoir : (i) la modification de la parité de conversion des OCEANES, de 1 action nouvelle ou existante pour 1 OCEANE, à 5,5 actions nouvelles ou existantes pour 1 OCEANE, (ii) la prorogation de 3 ans de la durée de l'emprunt initialement fixée à 5 ans à compter du 16 octobre 2017, soit le 16 octobre 2022, pour la porter à 8 ans, soit le 16 octobre 2025 ; (iii) la modification du premier jour de la période au cours de laquelle la Société pourra demander le remboursement anticipé des OCEANES figurant à la modalité 10.3 du contrat d'émission (*terms and conditions*) initialement fixé au 6 novembre 2020 pour la porter au 6 novembre 2023 ; et (iv) la modification de la clause d'ajustement du ratio de conversion en cas d'offre publique visant les actions de la Société figurant à la modalité 15.7.3 du contrat d'émission (*terms and conditions*) afin de prendre en considération l'allongement de la maturité des OCEANES, l'ajustement étant désormais calculé sur la période allant de la date de l'acceptation de la modification des termes des OCEANES 2022 (soit la date de l'assemblée générale des porteurs d'OCEANES) jusqu'à la nouvelle maturité (soit le 16 octobre 2025).

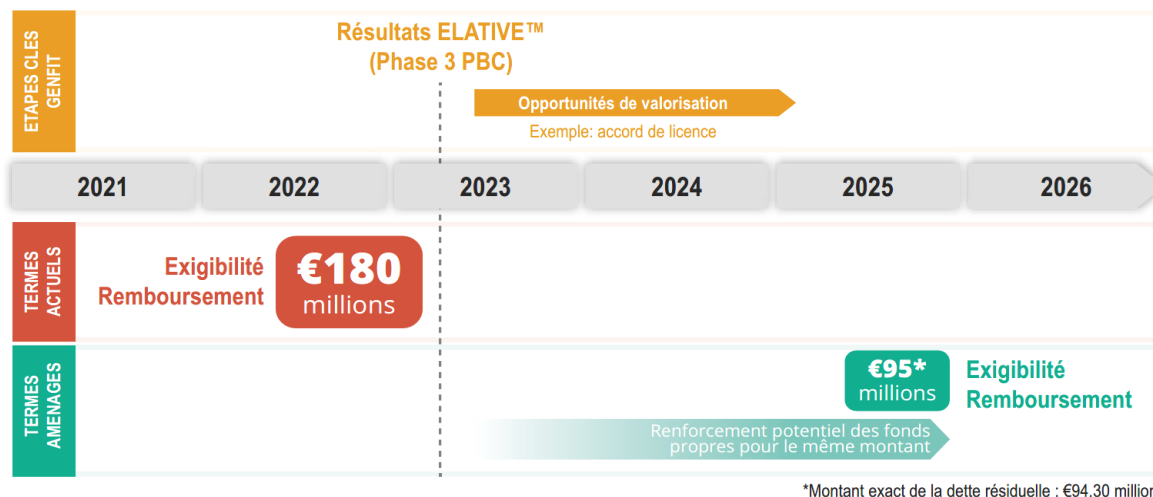
Le rehaussement du ratio de conversion initial des OCEANES (de 1 action nouvelle ou existante pour 1 OCEANE, à 5,5 actions nouvelles ou existantes pour 1 OCEANE) correspond à une baisse effective du prix de conversion des OCEANES de 29,60 euros à 5,38 euros par action nouvelle. Cela représente une prime de conversion<sup>1</sup> de (i) 18,8 % par rapport au cours de clôture de l'action le 4 décembre 2020 (soit, 4,53 euros) et (ii) 32,2% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes calculé entre le lundi 16 novembre et le vendredi 20 novembre 2020 (*i.e.* les 5 jours de bourse précédant l'annonce des termes définitifs de l'opération par la Société, le 23 novembre 2020 (soit, 4,07 euros). Il est utile de rappeler que la conversion d'une OCEANE n'a habituellement d'intérêt économique que si le prix de l'action atteint une valeur supérieure au prix de conversion de l'OCEANE et que dans la majorité des cas, les investisseurs préfèrent attendre la maturité des OCEANES avant de les convertir en actions.

---

<sup>1</sup> Cette prime de conversion représente la différence entre le prix du cours et le prix de conversion de l'OCEANE.

L'issue positive de la renégociation des termes des OCEANES offrira – postérieurement à leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire et par l'assemblée générale des porteurs des OCEANES – l'opportunité de desserrer la contrainte financière qui limite aujourd'hui les marges de manœuvre de la Société.

Un vote favorable des actionnaires et des porteurs des OCEANES redonnera à la Société une plus grande capacité de contrôle, notamment sur les différents leviers de valorisation de ses futurs résultats dans la PBC (Phase 3 ELATIVE™). Le principe et l'utilité de l'Opération peuvent être schématisés de la façon suivante :



Les termes de l'Opération sont détaillés dans les communiqués de presse publiés par votre Société, les 16 novembre, 23 novembre et 7 décembre 2020, la lettre aux actionnaires de la Société qui vous a été adressée le 9 décembre 2020 ainsi qu'un prospectus d'admission (le « **Prospectus** »), composé du Document d'Enregistrement Universel 2019 de la Société déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») le 27 mai 2020 sous le numéro D.20-0503, d'un Amendement au Document d'Enregistrement Universel, d'une note d'opération et d'un résumé dudit prospectus, qui sera soumis à l'approbation de l'AMF et rendu public d'ici la fin du mois de décembre 2020, auxquels vous êtes invités à vous reporter.

Les modalités de l'Opération feront également l'objet d'une expertise indépendante demandée par le Conseil d'Administration de la Société sur une base volontaire. L'expert indépendant a été nommé sur recommandation d'un comité du Conseil d'Administration composé d'une majorité de membres indépendants. L'intégralité du rapport figurera en Annexe I de la note d'opération composant le Prospectus.

Par ailleurs, le Prospectus contient un point sur la marche des affaires sociales.

## SOMMAIRE

### **I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Modification des caractéristiques des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes émises le 16 octobre 2017 (les « **OCEANEs** ») – Modification de la parité de conversion – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'OCEANEs **-page 5-**

### **II. POUVOIRS POUR FORMALITES **-page 6-****

## **I. POINTS ET RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

### **Modification des caractéristiques des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles et/ou existantes émises le 16 octobre 2017 (les « OCEANES ») – Modification de la parité de conversion – Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des porteurs d'OCEANES**

Il est proposé, dans la résolution n°1, que l'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, après avoir délibéré et connaissance prise du présent rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, approuve la modification de la parité de conversion des OCEANES, qui est portée de 1 action nouvelle ou existante pour 1 OCEANE, à 5,5 actions nouvelles ou existantes pour 1 OCEANE et, en conséquence :

- délègue au Conseil d'Administration ses pouvoirs aux fins d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, d'un montant nominal de 4 380 504 euros (soit, sur la base de la valeur nominale actuelle des actions de la Société de 0,25 euro, 17 522 016 actions nouvelles) afin de procéder, sur la base de la nouvelle parité de conversion des OCEANES de 5,5 actions nouvelles ou existantes pour 1 OCEANE, aux augmentation(s) de capital qui serai(en)t rendue(s) nécessaire(s) en cas de conversion des OCEANES et de remise d'actions nouvelles, étant précisé que ce montant ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux stipulations du contrat d'émission des OCEANES prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs d'OCEANES et pouvant donc résulter en l'émission d'actions nouvelles supplémentaires, dont l'émission est également autorisée par la résolution n°1 ;
- décide, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver le droit de souscrire auxdites actions nouvelles aux porteurs d'OCEANE qui viendraient à exercer leur droit de conversion et qui recevraient des actions nouvelles, conformément aux stipulations du contrat d'émission des OCEANES.

#### **Point sur le calcul du nombre maximum d'actions nouvelles à émettre :**

Ce nombre de 17 522 016 actions nouvelles (et donc le montant nominal maximum d'augmentation de capital de 4 380 504 euros) correspond au nombre d'actions qui serait émises si toutes les OCEANES étaient converties en actions nouvelles, (i) postérieurement au rachat et à l'annulation des 2 895 260 OCEANES, et (ii) sur la base de la nouvelle parité de conversion à 5,5 actions pour 1 OCEANES.

Le calcul est donc le suivant :

Nombre d'OCEANES en circulation : 6 081 081

– Nombre d'OCEANES rachetées et annulées : 2 895 260

= Nombre d'OCEANES en circulation post rachat : 3 185 821

x Nouvelle parité de conversion de 5,5 : 17 522 015,50 actions nouvelles (nombre arrondi au nombre entier d'actions nouvelles supérieur, les modalités des OCEANES permettant au porteur de verser une soulte pour obtenir un nombre entier supérieur d'actions).

**A noter que la résolution autorise l'augmentation de capital correspondant à la conversion de toutes les OCEANES sur la base de la nouvelle parité de conversion, quand bien même l'émission des actions nouvelles correspondant à la conversion des OCEANES sur la base de l'ancienne parité de conversion (6 081 081 actions nouvelles)**

**avait déjà été autorisée par l'assemblée générale des actionnaires du 16 juin 2017, préalablement à l'émission des OCEANES en Octobre 2017.**

En effet, la Société a considéré que, juridiquement, il était préférable d'autoriser l'intégralité de l'augmentation de capital résultant de la nouvelle parité de conversion, et non juste la portion correspondant au passage d'une parité de conversion de 1 pour 1 à 1 pour 5,5. L'autorisation d'émission des 6 081 081 actions nouvelles ne sera donc pas utilisée et est remplacée par l'autorisation d'émission des 17 522 016 actions nouvelles objet de la résolution.

Il est rappelé que les décisions visées au paragraphe précédent sont conditionnées à l'approbation par les porteurs d'OCEANES de cette modification de la parité de conversion et également des autres stipulations du contrat d'émission (*terms and conditions*) des OCEANES qui leur sont proposées et qui sont rappelées ci-dessus.

Cette délégation ainsi conférée au Conseil d'Administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **II. POUVOIRS POUR FORMALITES :**

Il est proposé, dans la résolution n° 2, que l'Assemblée Générale Extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale Extraordinaire pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévues par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précédent.

\* \* \*

Si vous approuvez nos diverses propositions, nous vous demandons de bien vouloir les consacrer par votre vote en adoptant les résolutions dont nous allons vous donner lecture et qui auront été mises à votre disposition au siège social pendant les quinze jours précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire objet des présentes, conformément à la loi.

**Le Président du Conseil d'Administration**